



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 172

autorisant les travaux de remise en peinture des palplanches de l'ouvrage de franchissement PH55-38.1 de l'Automne par l'A85 sur la commune de Vivy
(Maître d'ouvrage : Vinci Autoroute - COFIROUTE)

Autorisation temporaire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-23 et R.181-13 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 5 février 2021 par Vinci Autoroute – COFIROUTE à la Direction départementale des territoires aux fins de réalisation des travaux de remise en peinture des palplanches de l'ouvrage de franchissement PH55-38.1 de l'Automne par l'A85 sur la commune de Vivy, modifié le 19 avril 2021 et enregistré sous le n° 49-2021-00024 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Authion en date du 16 mars 2021 ;

Vu la notification, le 10 mai 2021, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux sollicités sont rendus indispensables au bon état de l'ouvrage PH55-38.1 ;

Considérant que la demande déposée par Vinci Autoroute – COFIROUTE répond aux exigences réglementaires en termes de protection des milieux aquatiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Vinci Autoroute - COFIROUTE, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de remise en peinture des palplanches de l'ouvrage de franchissement PH55-38.1 de l'Automne par l'A85 sur la commune de Vivy. La présente autorisation temporaire est délivrée conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise les travaux et aménagements présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dans sa version du 19 avril 2021, et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – SITUATION DES TRAVAUX DANS LA NOMENCLATURE

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Installation de batardeaux dans le lit mineur du cours d'eau durant la durée du chantier.	Autorisation temporaire
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Emprise totale batardée sur le cours principal d'environ 60 mètres.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m ² de frayères	Aucune frayère recensée à proximité de la zone d'étude. Prise en compte d'une incidence potentielle.	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DERIVATION DE L'AUTOMNE

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et le service de police de l'eau de Maine-et-Loire sont informés du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur commencement. Le bénéficiaire organise la mise en place du batardeau amont en collaboration avec le SMBAA qui assurera notamment la gestion des clapets situés en aval afin d'assurer un niveau d'eau compatible avec la mise en œuvre des batardeaux et les autres usages.

La dérivation de l'Automne est assurée par la mise en place d'un batardeau amont barrant le cours d'eau et prenant appui sur les berges des parcelles cadastrées section YA n°21 de la commune de Vivy (rive gauche) et ZY n°132 (rive droite). Un batardeau aval est mis en œuvre pour assurer la déconnexion hydraulique du site d'intervention.

L'écoulement est dérivé vers un bras existant en rive gauche de l'Automne d'une longueur approximative de 140m et franchit l'A85 via l'ouvrage hydraulique (PH56-38.2B).

Le merlon barrant le bras de dérivation sera ouvert afin d'établir la connexion en aval de l'ouvrage PH55-38.1. Cette ouverture sera réalisée préalablement à la mise en œuvre du batardeau amont. Les matériaux issus du merlon seront stockés en berge.

Le bénéficiaire sollicite le SMBAA sur le maintien du merlon après travaux et transmet cet avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 15 jours avant la fin du chantier. Le bénéficiaire assurera les travaux validés par le SMBAA.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES BATARDEAUX

Les batardeaux sont réalisés en big bags étanches ou par la mise en place d'un dispositif de type Watergate.

Après abaissement de la ligne d'eau et afin de limiter le départ de matières en suspension en aval du site, un dispositif filtrant sera mis en place en aval du batardeau aval d'eau. Ce dispositif sera retiré après retrait des batardeaux.

Le bénéficiaire réalise une pêche de sauvegarde avant mise hors d'eau du site.

La mise hors d'eau est réalisée par pompage. Les eaux d'exhaure seront traitées avant rejet par un dispositif de type ECONET ou équivalent. Le dimensionnement du dispositif fera l'objet d'une validation préalable par le service de police de l'eau.

Le bénéficiaire s'assure que les résidus de sablage des palplanches restent confinés dans l'emprise des batardeaux. Ces matériaux seront évacués avant reconstitution du lit du ruisseau dans l'ouvrage.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses ;
- les ouvrages de traitement des eaux seront mis en œuvre avant la pose des batardeaux ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

ARTICLE 7 - BILAN

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un rapport de fin de travaux présentant les travaux réalisés, leur chronologie, les difficultés rencontrées et les mesures mises en œuvre pour y remédier au plus tard 1 mois après leur réalisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 2 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une **durée de 6 mois** renouvelable une fois.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet de Maine-et-Loire tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment et pourront demander la fourniture de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vivy et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vivy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Vivy et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 JUN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali BAVERTON

